

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «comité de discipline ou le comité exécutif, selon le cas, peuvent» par les mots «comité d'éthique professionnelle et de discipline ou le comité d'appel peut»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «du comité de discipline» par les mots «de ce comité».

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le comité saisi du dossier peut, outre les mesures disciplinaires prévues au premier alinéa, recommander à la R.B.Q. de suspendre ou d'annuler la licence d'entrepreneur en électricité d'un membre lorsqu'il croit que sa conduite le justifie. Il doit aussi préciser la durée de la sanction recommandée et transmettre le dossier au secrétaire exécutif de la Corporation.

Le secrétaire exécutif de la Corporation doit transmettre à la R.B.Q. le dossier et la recommandation visée au premier alinéa afin que la R.B.Q. puisse décider de la suspension ou de l'annulation de la licence.»

22. L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou le conseil» par les mots «d'éthique professionnelle et de discipline ou le comité d'appel».

23. Les articles 99.1 et 99.2 de ce règlement sont abrogés.

24. L'article 115 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par l'insertion, après les mots «autre comité», des mots «à l'exception du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel».

25. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«126. Un membre ou le représentant d'un membre de la Corporation qui participe à une assemblée du conseil, du comité exécutif ou à une assemblée ou à une audition d'un comité permanent ou temporaire a droit à une allocation de 84,00 \$ par journée ou demi-journée de séance, sous forme de jeton de présence.

Cette allocation est majorée, au 1^{er} août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 mai de la même année tel que déterminé par Statistique Canada.

Les allocations ainsi majorées sont arrondies en les augmentant ou en les diminuant au centième de dollar le plus près.

Le conseil statue par résolution sur les dépenses de transport, de séjour et de repas remboursables ainsi que sur les conditions de leur paiement. Si ces dépenses dépassent celles prévues par les résolutions adoptées, elles peuvent être remboursées sur présentation de pièces justificatives.»

26. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36068

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le «Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fusionner le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs et les cadres juridiques édicté par le décret numéro 2291-85 du 7 novembre 1985 et le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective édicté par le décret numéro 2292-85 du 7 novembre 1985.

Ce projet propose certaines modifications aux deux règlements existants afin de simplifier les règles de procédure d'introduction et d'audition de l'appel devant la Commission de la fonction publique.

De plus, il prévoit un recours en appel à la suite d'une décision rendue en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Boudreault au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro (418) 528-6225, par télécopieur au numéro (418) 643-0865 ou par courrier électronique à l'adresse pierre.boudreault@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus au ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5R8.

Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor,

SYLVAIN SIMARD

Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 127, 1^{er} et 2^e al.)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective.

SECTION II

MATIÈRES D'APPEL

2. Un fonctionnaire qui se croit lésé peut en appeler d'une décision rendue à son égard en vertu des directives suivantes du Conseil du trésor, à l'exception des dispositions de ces directives qui concernent la classification, la dotation et l'évaluation du rendement sauf, dans ce dernier cas, la procédure relative à l'évaluation du rendement :

1^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs ;

2^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques ;

3^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires ;

4^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention ;

5^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention ;

6^o la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des commissaires du travail ;

7^o la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des médiateurs et conciliateurs ;

8^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines ;

9^o la Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires ;

10^o la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires ou la Directive concernant les normes de détermination du taux de traitement de certains fonctionnaires ;

11^o la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents ou les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires et les Règles sur le remboursement de certains frais de repas occasionnés par l'accomplissement de tâches aux fins du gouvernement ;

12^o la Directive concernant les frais de déplacement du personnel d'encadrement ;

13^o la Directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec ;

14^o la Directive sur les déménagements des fonctionnaires ou les Règles sur les déménagements des fonctionnaires ;

15^o le Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

SECTION III

PROCÉDURE INTRODUCTIVE

3. Le recours d'un fonctionnaire est formé par la transmission d'un avis écrit au sous-ministre ou au dirigeant de l'organisme dans les 30 jours de l'événement qui y donne ouverture. Ce délai est de rigueur.

Le fonctionnaire doit aussi transmettre une copie de cet avis à son supérieur immédiat ainsi qu'à la Commission de la fonction publique.

L'avis doit être signé par l'appelant et contenir son nom, son adresse, sa classe d'emplois, la mention de la directive sur laquelle se fonde son recours, ainsi qu'un exposé sommaire des faits, des motifs invoqués et des conclusions recherchées. Il est accompagné, le cas échéant, d'une copie de la décision faisant l'objet de l'appel.

4. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme répond à l'appelant dans les 30 jours de la date de transmission de l'avis d'appel.

À la demande de l'appelant, du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme, les parties se rencontrent pour discuter de l'appel et pour tenter d'en arriver à un règlement.

5. Si le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme n'a pas répondu à l'appelant ou si aucun avis attestant un règlement n'est transmis à la Commission, à l'expiration du délai prévu à l'article 4, cette dernière inscrit l'appel au rôle d'audience à moins que l'appelant ne se désiste.

6. Aucun avis d'appel ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

SECTION IV **AUDIENCE**

7. Sont parties devant la Commission, l'appelant et le ministère ou l'organisme concerné ou, dans le cas où le secrétaire du Conseil du trésor estime qu'il s'agit d'une question d'intérêt gouvernemental, le Secrétariat du Conseil du trésor.

8. La Commission doit donner un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Elle doit transmettre cet avis aux parties au moins 21 jours avant la date prévue pour l'audience.

9. La Commission peut décider que plusieurs appels de même nature et reposant sur des faits similaires, formés ou non par le même appelant, soient instruits en même temps ou que l'un des appels soit instruit et décidé le premier, les autres étant suspendus jusque-là.

10. À la demande de l'une des parties, la Commission assigne un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois, sauf si elle est d'avis que la demande d'assignation n'est pas pertinente à sa face même.

La citation à comparaître doit être signifiée au moins 5 jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant celle-ci si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme.

En cas d'urgence, la Commission peut, sur la citation à comparaître, réduire le délai de signification.

11. Un procès-verbal de l'audience est dressé et doit contenir le nom de chacune des parties, de leurs avocats et des témoins qui ont été entendus.

Le procès-verbal doit également contenir la liste des documents produits pendant l'audience, les ordonnances et les décisions incidentes de la Commission.

12. Les séances de la Commission sont publiques. La Commission peut toutefois ordonner le huis clos lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

SECTION V **DÉCISION**

13. La Commission rend sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'appel a été pris en délibéré.

14. La décision de la Commission est finale et sans appel et elle lie les parties.

15. La Commission peut, à la demande d'une partie, fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'elle rend incluant, le cas échéant, le paiement d'intérêts au taux légal lorsque tel paiement d'intérêts est prévu en vertu d'une disposition spécifique d'une directive sur laquelle est fondé l'appel.

16. La Commission fait parvenir une copie conforme de la décision aux parties.

SECTION VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

17. Dans le calcul d'un délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour un délai en jours francs, celui de l'échéance l'est. Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié et chômé, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

18. Si l'appel fait l'objet d'un désistement, d'un acquiescement à la demande ou d'un règlement total ou partiel, l'appelant ou l'autre partie, selon le cas, doit en aviser par écrit la Commission de la fonction publique avant que la décision ne soit rendue.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

19. Tout appel pendant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué suivant les dispositions du présent règlement.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs et les cadres juridiques édicté par le décret numéro 2291-85 du 7 novembre 1985 et le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective édicté par le décret numéro 2292-85 du 7 novembre 1985.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36067

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les ajustements pour enfants à charge reliés au supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral afin de les harmoniser aux modifications apportées à ce supplément à compter du 1^{er} juillet 2001.

En vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2001 afin de permettre aux familles prestataires du Programme d'assistance-emploi qui ne recevront pas le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants de bénéficiaire, dès ce mois, de l'augmentation de l'ajustement pour enfants à charge relié à la hausse de ce supplément.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles prestataires du Programme d'assistance-emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Gérard Lescot, Direction des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1 ; téléphone : (418) 646-7221 ; télécopieur : (418) 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12^o et a. 160)

1. L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de «81,41 \$», «64,25 \$» et «57,83 \$» par les suivants «104,58 \$», «87,91 \$» et «81,66 \$».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

36104

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 533) et 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1749). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.